

LA DOSIMETRIE INDIVIDUELLE

POURQUOI EST-ELLE EFFECTUEE ?

La surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants – aussi appelée dosimétrie individuelle – consiste à mesurer ou évaluer les doses de rayonnements que vous recevez durant votre activité professionnelle. La dosimétrie individuelle permet au médecin du travail d'assurer votre surveillance médicale. Elle est également destinée au conseiller en radioprotection désigné pour optimiser les doses aussi bas que raisonnablement possible et à l'inspecteur du travail ou de la radioprotection territorialement compétent à des fins de contrôle, notamment du respect des valeurs limites d'exposition.

La dosimétrie individuelle peut être mise en œuvre pour tout le personnel exposé aux rayonnements ionisants en zone délimitée (zone surveillée / contrôlée).

A QUI S'ADRESSE LA DOSIMETRIE INDIVIDUELLE ?

En application du code du travail, l'employeur met en place une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé en catégorie A ou B, non classé et exposé, ou lorsque la dose efficace exclusivement liée au radon (cf. FRX 205) évaluée sur 12 mois consécutifs est susceptible de dépasser 6 mSv.

COMMENT EST-ELLE EFFECTUEE ?

La dosimétrie individuelle de référence est effectuée au moyen de dosimètres à lecture différée (dits « passifs ») pour la surveillance de l'exposition externe. Quand cette dernière est due aux rayonnements cosmiques, la surveillance peut être réalisée au moyen d'une modélisation numérique. Le cas échéant, la surveillance de l'exposition interne est réalisée par des mesures anthroporadiométriques et/ou des analyses radiotoxicologiques.

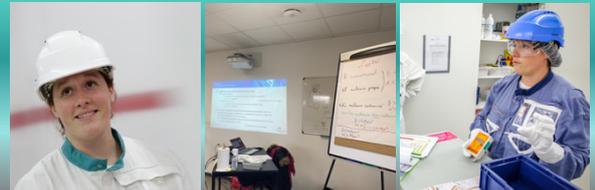
En zone contrôlée, la mesure individuelle de l'exposition externe est complétée par des dosimètres dits « opérationnels », permettant une lecture immédiate des doses reçues et une alerte en temps réel.

QU'EST-CE QUE SISERI ?

Conformément au code du travail, l'IRSN a pour mission de service public de centraliser, vérifier et conserver l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs recueillies ainsi que les données administratives relatives à chaque travailleur fournies par l'employeur. Pour cela, l'IRSN est en charge de la gestion du SISERI. Des organismes accrédités mettent en œuvre la dosimétrie de référence et transmettent l'ensemble des résultats individuels à SISERI.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, dans le cas des activités en INB ou INBS, les résultats de dosimétrie opérationnelle sont transmis à SISERI par le conseiller en radioprotection (CRP) de l'établissement.

Effectivement, les données dosimétriques issues de vos interventions hors INB / INBS (ICPE par exemple), n'ont plus vocation à remonter dans SISERI. Votre conseiller en radioprotection effectue le suivi de vos activités, il doit être destinataire de vos relevés dosimétriques.



L'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants précise les informations que l'employeur et le conseiller en radioprotection doivent transmettre à SISERI :

- ▶ Les informations personnelles permettant votre identification (nom, prénom, numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), qui correspond au numéro de sécurité sociale). Le décret n°2004-1489 du 30 décembre 2004 autorise l'utilisation par l'IRSN du répertoire national d'identification des personnes physiques dans SISERI. L'objectif est d'identifier chaque travailleur de manière univoque pour pouvoir centraliser l'ensemble des données relatives à son suivi dosimétrique ;
- ▶ Des données professionnelles : La désignation de l'établissement auquel vous êtes rattaché ; Votre secteur d'activité et votre métier (selon la nomenclature établie dans la réglementation) ; La nature de votre contrat de travail et votre quotité de travail (mi-temps, temps plein...) ;
- ▶ Des données de santé : Votre classement radiologique donc A, B ou NC (non classé)

Nota : Ces données personnelles, professionnelles et de santé sont détenues par votre employeur et par le conseiller en radioprotection (CRP) dans le cadre du suivi de l'exposition aux rayonnements ionisants notamment.

DUREE DE CONSERVATION :

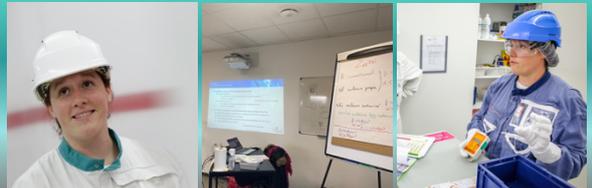
Les données sont conservées pour la durée prévue dans la réglementation, à savoir, au moins 50 ans après la dernière exposition.

QUI A ACCES A VOS INFORMATIONS INDIVIDUELLES :

Vous êtes le premier concerné par les informations recueillies au titre de la dosimétrie individuelle et pouvez exercer vos droits, en ce qui concerne les informations enregistrées dans SISERI, auprès de l'IRSN (cf. tableau ci-après [1]). Vous devez pour cela adresser une demande écrite à l'IRSN (par courrier ou courriel), en prenant soin de vous identifier. L'IRSN répondra à toute demande ainsi formulée, dans les délais légaux. Votre employeur et le CRP (cf. tableau ci-après [2]) ont également accès à vos informations individuelles : ils ont pour responsabilité de tenir à jour dans SISERI la liste des travailleurs bénéficiant d'un suivi dosimétrique et pour le CRP, de suivre votre exposition aux rayonnements ionisants.

L'organisme accrédité (laboratoire de dosimétrie efficace par exemple) dispose également d'un accès car c'est lui qui met en œuvre la dosimétrie individuelle de référence et associe les informations individuelles fournies par votre employeur aux résultats d'exploitation des mesures effectuées. Pour le suivi de l'exposition interne, l'organisme accrédité associe les informations individuelles aux résultats d'exploitation des mesures anthroporadiométriques ou des analyses radio-toxicologiques. Il revient au médecin du travail de calculer la dose reçue par exposition interne, le cas échéant.

Le médecin du travail a accès sous forme nominative à l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique de chaque travailleur dont il assure le suivi de l'état de santé. Le CRP a accès sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas la durée du contrat de travail à la dose efficace ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique mentionnés au code du travail, c'est-à-dire aux résultats ne constituant pas des données de santé.



En ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle, c'est le CRP désigné par votre employeur qui en exploite les résultats. Chacun des travailleurs de l'entreprise peut demander sa dosimétrie opérationnelle à son CRP, à tout moment, par téléphone, par mail ou courrier. Le CRP communique la dosimétrie opérationnelle sur une période n'excédant pas les 12 derniers mois.

DROIT DES PERSONNES :

Vous pouvez accéder aux données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

A QUI S'ADRESSER ?

[1]	IRSN – SISERI PSE-SANTE/SER/BASEP	BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex 01 58 35 84 04 – siseri@irsn.fr
	IRSN – Délégué à la protection des données DG-DPO	BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex donnees.personnelles@irsn.fr
[2]	Conseiller en Radioprotection (CRP) M ^{me} Julie VERNET	✉ : julie.vernet@q2ser.com ☎ : +33(0) 620 600 827